

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024\_24

### MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP CP) POUR LE PROJET DE L'ECOLE DE DEMAIN

Le 08 avril 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 26 mars et 02 avril 2024

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS,  
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,  
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK,  
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,  
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,  
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER,  
M. Julien HAMAIDE.

**Étaient absents :** Mme Wendy GHESQUIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Laurent GERVAIS.

**M. Maurice ROBERT** est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur :** M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

**Vu** les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, apportant des aménagements de procédure permettant une application des AP-CP plus conformes aux nécessités de gestion des collectivités locales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2023\_14 du 27 février 2023 ayant institué une AP CP pour le projet 'école de demain' ;

**Considérant** que, régie par l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales, la procédure dite « des AP /CP » (autorisations de programme / crédits de paiement) permet, en introduisant la notion de pluri annualité, d'alléger le budget et de limiter le recours aux reports d'investissement. En effet, cette procédure permet de ne pas faire supporter le montant total de l'investissement au budget annuel de la collectivité, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ;

**Considérant** que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel d'investissement. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation ;

**Considérant** que le vote et la révision de l'autorisation de programme est une décision budgétaire relevant de la compétence du conseil municipal ;

**Considérant** que le montant de l'opération 'école de demain' est estimé, à ce jour, à hauteur de 20 439 869,99 € TTC, pour une durée d'opération d'un peu plus de 3 ans ;

**Considérant** que le vote en AP / CP est nécessaire au suivi financier du projet ;

M. le Maire annonce que la commune souhaite mettre en place cette procédure pour le programme d'investissement suivant : « **école de demain** ».

M. le Maire souhaite apporter plusieurs précisions : il sera nécessaire que le conseil municipal délibère à chaque modification de cette AP CP, notamment financière. Le coût d'opération ci-dessus annoncé est un montant estimatif prévisionnel provisoire à ce stade, élément financier qui sera revu à plusieurs reprises, notamment au moment des consultations d'entreprises pour les travaux et, possiblement, en cours de chantier. Enfin, aucun montant n'est précisé au niveau des recettes : des subventions sont et seront demandées pour ce projet et ne pourront être inscrites dans ce tableau, qu'une fois l'arrêté attributif de subvention reçu. Une réflexion sera menée sur un éventuel emprunt pour ce projet en fonction du PPI présenté, récemment, au conseil municipal.

L'AP / CP est la suivante :

DEPENSES				
	Réalisé 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Maîtrise d'œuvre + prestations annexes	885 337,99 €	944 031,00 €	292 060,00 €	319 900,00 €
Travaux	10 320,00 €	4 164,00 € (RAR 2022) + 1 377 048,00 €	9 844 920,00 €	4 669 800,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>895 657,99 €</b>	<b>2 325 243,00 €</b>	<b>10 136 980,00 €</b>	<b>4 989 700,00 €</b>
École provisoire (dont location mensuelle de préfabriqués)	0,00 €	1 385 484,00 €	315 894,00 €	390 911,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 385 484,00 €</b>	<b>315 894,00 €</b>	<b>390 911,00 €</b>
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>895 657,99 €</b>	<b>3 710 727,00 €</b>	<b>10 452 874,00 €</b>	<b>5 380 611,00 €</b>
RECETTES				
AUTOFINANCEMENT	895 657,99 €	3 710 727,00 €	10 452 874,00 €	5 380 611,00 €
EMPRUNT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SUBVENTIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (23 voix), décide :**

- d'approuver la modification de l'autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération précitées, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes à ce dossier.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 12 AVR. 2024

Notifié par mise en ligne le : 23 AVR. 2024



